

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 324 portant acquisition par le Territoire de la Base Industrielle de la Société de Construction des Batignolles et d'une drague suceuse .

n° 324

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 avril 1962

Numéro JO  
n° 5 du 31/05/1962

Date du numéro  
31 mai 1962

### VISAS

**Vu** l'arrêté n° 85-60 du 23 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 115 du 21 janvier 1960 modifiant la délibération n° 36 du 19 mai 1959 adoptées par l'Assemblée Territoriale et portant création d'un Etablissement public dénommé «Electricité de Djibouti», ensemble les statuts annexés à la délibération n° 115 susvisée ; Ensemble l'arrêté n° 86/60 du 23 janvier 1960 relatif au fonctionnement de l'Etablissement public dénommé « Electricité de Djibouti»

**Vu** les statuts d' «Electricité de Djibouti», notamment en leurs articles 5 et 7

**Vu** les délibérations n° 43-54 et 61 adoptées par le Conseil d'Administration d' « Electricité de Djibouti», les 10 août 1961, 4 décembre 1961 et 8 janvier 1962

**Vu** le décret n° 54-1169 du 23 novembre 1954 instituant un Budget Annexe du Port de Commerce de Djibouti

**Vu** l'arrêté n° 1389 rendant exécutoire la délibération n° 277 du 11 décembre 1961 de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis arrêtant le Budget Annexe du Port de Commerce de Djibouti pour l'Exercice 1962

**Vu** l'avis émis par le Conseil du Port en consultation à domicile le 1er mars 1962

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 21 mars 1962

A adopté, dans sa séance du 27 avril 1962 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1er

— Le Chef du Territoire est autorisé à acquérir: 1° La Base Industrielle de Djibouti de la Société de Construction des Bâtignolles, pour être répartie comme suit : a) Electricité de Djibouti: 6.400 m2 pour une somme de: 4.500.000 francs, imputable sur l'état des prévisions de Recettes et Dépenses de l'Electricité de Djibouti pour 1962 (dépenses en capital; Immobilisation; Achat d'un terrain à bâtir), approuvé par délibération du Conseil d'Administration d' « Electricité de Djibouti», n° 55 du 6 décembre 1961 ; b) Port de Commerce de Djibouti: 11.600 m2 avec machines-outils, approvisionnement et pièces détachées, pour la Somme de 13.500.000 francs, payable en 2 tranches : l'une en 1962, l'autre en 1963, et imputable au Budget Annexe du Port de Commerce de Djibouti. 2° La drague suceuse de la Société de Construction des Bâti-gnolles, pour la somme de 4.500.000 francs, imputable au Budget Annexe du Port de Commerce de Djibouti, Exercice 1962.

**Art. 2**

— L'acquisition de la drague suceuse sera soumise à un examen préalable par une Commission spéciale désignée par le

---

**Art. 3**

— Consécutivement aux dispositions contenues dans l'article 1er ci-dessus, sont ouverts au Budget Annexe du Port de Djibouti, Exercice 1962, les crédits supplémentaires ci-après: Ministre des Travaux Publics et du Port. — Chap. H5, art. 1 « Matériel neuf », § 9 (nouveau) Achat d'une drague suceuse..... a . 4.509.066 — Cap. H5, art. 5 (nouveau) « Terrain et Bâtiments », § 1. Achat de la Base Industrielle de la Société de Construction des Batignolle (1er tranche)... .. 3.500.000 8.000.000

---

**Art. 4**

En contre-partie des crédits supplémentaires indiqués à l'article 3 ci-dessus, est autorisée l'inscription en recettes au chapitre H 6, art. 1er, du Budget Annexe du Port de Commerce de Djibouti, pour 1962 : — § 1 : Prélèvement sur le fonds de renouvellement..... 3.000.000 — § 2: Prélèvement sur le fonds de roulement. .... 5.000.000 8.000.000

---

**Le Président de l'Assemblée Territoriale, Dr R. GAUDIBERT. Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale, ABDULLAHI HASSAN DEMBIL.**